



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/22**  
Luxembourg, le 27 janvier 2022

Arrêts dans les affaires C-234/20 et  
C-238/20 Sātiņi-S

## **La Cour interprète les dispositions du droit de l'Union en matière de paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000**

*La protection de l'environnement est susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété qui n'ouvre pas nécessairement un droit à indemnisation*

Natura 2000 est un réseau communautaire de zones de protection de la nature créé en vertu de la directive « habitats »<sup>1</sup>. Ce réseau inclut également des zones désignées en vertu de la directive « oiseaux »<sup>2</sup> et vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe.

### **Affaire C-234/20**

Au cours de l'année 2002, Sātiņi-S a acheté 7,7 hectares de tourbières, situés dans une zone naturelle protégée et dans une zone de conservation d'importance communautaire Natura 2000 en Lettonie.

Le 2 février 2017, Sātiņi-S a introduit une demande auprès du service de soutien au monde rural visant à bénéficier, pour les années 2015 et 2016, d'une indemnisation compte tenu de l'interdiction de procéder à des plantations de canneberges sur ces tourbières. Par décision du 28 février 2017, ce service a rejeté cette demande au motif que la réglementation nationale applicable ne prévoyait pas une telle indemnisation.

Sātiņi-S a introduit un recours contre cette décision devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a rejeté ce recours par un arrêt du 26 mars 2018. Sātiņi-S a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi, l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie).

Cette juridiction a posé à la Cour de justice plusieurs questions concernant le règlement n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)<sup>3</sup>, ainsi que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »).

Aux termes de l'article 30 dudit règlement, une aide est accordée annuellement par hectare de surface agricole ou par hectare de forêt, afin d'indemniser les bénéficiaires, dans les zones concernées, pour les coûts supplémentaires et la perte de revenus subis en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive « habitats », de la directive « oiseaux » et de la directive-cadre sur l'eau. Cet article précise en outre que sont éligibles à des paiements relatifs à l'aide en question les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives « habitats » et « oiseaux ».

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 487 et rectificatif JO 2016, L 130, p. 1).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, en premier lieu, que des « tourbières » ou des « terres tourbeuses » situées dans des zones Natura 2000 qui ne relèvent pas de la définition de « surface agricole » ou de celle de « forêt », au sens du règlement n° 1305/2013, ne peuvent pas bénéficier de paiements en vertu de l'article 30 de ce règlement.

Ensuite, la Cour examine la question de savoir si ledit règlement permet à un État membre d'exclure les tourbières du bénéfice des paiements au titre de Natura 2000 ou de limiter l'octroi de l'aide pour de telles zones aux situations où leur désignation en tant que « zones Natura 2000 » a pour effet d'entraver l'exercice d'un type spécifique d'activité économique dans ces zones, notamment de l'activité forestière.

À cet égard, la Cour précise que, selon l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, un État membre est en droit d'établir une définition de la notion de « forêt » ayant pour effet d'exclure les tourbières ou les terres tourbeuses du droit de bénéficier de paiements, quand bien même il s'agirait de zones correspondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point r), du règlement n° 1305/2013. Par ailleurs, en principe, le droit de l'Union confère aux États membres une marge d'appréciation en ce qui concerne, d'une part, le choix des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre parmi celles prévues par ce droit et, d'autre part, la détermination des restrictions ou des désavantages en raison desquels des paiements sont accordés.

Selon la Cour, l'article 30, paragraphe 6, sous a), du règlement n° 1305/2013 doit donc être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre d'exclure des paiements au titre de Natura 2000, d'une part, les « zones agricoles Natura 2000 » au sens de cette disposition, y compris les tourbières qui relèveraient de telles zones, et, d'autre part, des tourbières situées dans des zones Natura 2000 qui relèveraient en principe de la notion de « forêt », au sens du règlement, et, ainsi, de celle de « zones forestières Natura 2000 », au sens dudit règlement. Par ailleurs, un État membre peut limiter les versements de tels paiements pour des zones forestières Natura 2000 incluant, le cas échéant, des tourbières, aux situations où la désignation de ces zones en tant que « zones Natura 2000 » a pour effet d'y entraver l'exercice d'un type spécifique d'activité économique, notamment l'activité forestière.

Finalement, la Cour relève qu'il ressort du libellé de l'article 17 de la Charte que celui-ci n'ouvre expressément un droit à indemnisation qu'en cas de privation du droit de propriété, telle qu'une expropriation, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

En l'espèce, l'interdiction de procéder à une plantation de canneberges sur un bien relevant du réseau Natura 2000 constitue non pas une privation du droit de propriété de ce bien, mais une restriction à son usage, lequel peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général, conformément à ce que prévoit l'article 17, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte.

Or, selon la Cour, il n'apparaît pas qu'une mesure qui se borne à interdire la plantation de canneberges dans des tourbières à des fins de protection de la nature et de l'environnement constituerait, en l'absence d'une indemnisation en faveur des propriétaires concernés, une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété de ceux-ci.

La Cour relève, à cet égard, que, si, certes, les États membres peuvent, le cas échéant, considérer, pour autant qu'ils agissent ce faisant dans le respect du droit de l'Union, qu'il est indiqué d'indemniser, partiellement ou totalement, les propriétaires des parcelles affectées par les mesures de conservation adoptées en vertu des directives « oiseaux » et « habitats », on ne peut pour autant déduire de cette constatation l'existence, en droit de l'Union, d'une obligation d'octroi d'une telle indemnisation.

La Cour conclut que l'article 30 du règlement n° 1305/2013, lu en combinaison avec l'article 17 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'un paiement au titre de Natura 2000 ne doit pas être octroyé au propriétaire d'une tourbière relevant de ce réseau au motif qu'une restriction a été apportée à une activité économique pouvant être menée sur une telle tourbière, notamment

l'interdiction d'y procéder à une plantation de canneberges, alors que, au moment où il a acquis le bien immobilier concerné, le propriétaire avait connaissance d'une telle restriction.

### **Affaire C-238/20**

Au cours de l'année 2002, Sātiņi-S a acheté deux biens immobiliers, d'une superficie totale de 687 hectares, dont 600,70 hectares d'étangs, dans une réserve naturelle protégée, laquelle a, par la suite, été incluse, en 2005, dans le réseau Natura 2000 en Lettonie.

Dans le courant de l'année 2017, Sātiņi-S a introduit une demande auprès de l'autorité de protection de l'environnement visant à bénéficier de l'indemnisation des dommages causés à l'aquaculture par des oiseaux et d'autres animaux protégés. Cette autorité a rejeté cette demande au motif que Sātiņi-S s'était déjà vu accorder un montant total correspondant à la règle de minimis de 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux prévue par le règlement n° 717/2014 concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>4</sup>.

Sātiņi-S a introduit un recours contre cette décision, en faisant valoir que, eu égard à son caractère compensatoire, l'indemnisation des dommages causés à l'aquaculture par des animaux protégés ne constituait pas une aide d'État. Sa demande ayant été rejetée en première et en deuxième instance, Sātiņi-S a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi, l'Augstākā tiesa (Senāts).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge, tout d'abord, pour des motifs en substance analogues à ceux retenus dans le cadre de l'affaire C-234/20, que l'article 17 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'indemnisation accordée par un État membre au titre des pertes subies par un opérateur économique en raison des mesures de protection applicables dans une zone du réseau Natura 2000 en vertu de la directive « oiseaux » soit sensiblement inférieure aux dommages réellement encourus par cet opérateur.

Ensuite, invitée à déterminer si une indemnité accordée au moyen de ressources de l'État, telle que celle en cause au principal, confère à son bénéficiaire un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, concernant les aides d'État, compte tenu de son caractère prétendument compensatoire, la Cour observe que les coûts liés au respect des obligations réglementaires visant la protection de l'environnement, notamment celle de la faune sauvage, et à la prise en charge des dommages que cette dernière peut être amenée à causer à une entreprise du secteur de l'aquaculture, relèvent des coûts normaux de fonctionnement d'une telle entreprise. Partant, l'octroi d'une indemnisation au titre de dommages causés à son entreprise par des animaux protégés constitue un avantage économique au bénéfice duquel l'entreprise concernée ne saurait en principe prétendre dans des conditions normales de marché.

Selon la Cour, l'article 107, paragraphe 1, TFUE, doit donc être interprété en ce sens qu'une indemnisation accordée par un État membre au titre des pertes subies par un opérateur économique en raison des mesures de protection applicables dans une zone du réseau Natura 2000 en vertu de la directive « oiseaux » confère un avantage susceptible de constituer une « aide d'État » au sens de cette disposition, dès lors que les autres conditions relatives à une telle qualification sont remplies.

Enfin, la juridiction de renvoi demande si l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 717/2014 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où une indemnisation telle que celle décrite dans la deuxième question remplit les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, le plafond des aides de minimis de 30 000 euros, prévu à cette disposition, est applicable à cette indemnisation.

La Cour constate que, dans la mesure où le règlement n° 717/2014 est applicable, l'État membre concerné peut, s'il décide, comme en l'occurrence, de plafonner l'aide en cause à 30 000 euros, qualifier celle-ci d'« aide de minimis » et s'abstenir, en conséquence, de notifier celle-ci à la Commission.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission, du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 [TFUE] aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO 2014, L 190, p. 45).

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-234/20](#) et [C-238/20](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.*